

## RÈGLE 1600

### OPÉRATIONS SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

1. L'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire doit faire l'objet d'un rapport hebdomadaire, par écrit, à un administrateur, haut dirigeant ou associé principal du courtier membre par le directeur de son service des opérations sur le marché monétaire. De plus, la couverture aux taux prescrits par les [Règles](#) doit être calculée quotidiennement sur l'encours total des engagements ou des éléments de passif, certains et éventuels, sur le marché monétaire. Les calculs quotidiens de couverture et la liste hebdomadaire de l'encours des engagements et du passif doivent être fournis sur demande à la Société ainsi que tous les contrats pertinents aux fins de recoupement.
2. Lorsqu'un courtier membre a convenu avec un client d'acheter ou de racheter un titre en tout temps avant la date de son échéance, au gré du client, à un rendement ou à un prix prédéterminé ou de fournir une somme précise n'importe quand dans le futur, au gré du client, ce passif, éventuel ou non, sera traité comme un passif certain et devra être couvert par le courtier membre, que la convention soit assujettie ou non à des conditions. Un passif de ce genre doit être couvert quotidiennement et doit être inclus dans le rapport hebdomadaire du directeur des opérations à l'associé principal dont il relève.
3. Un courtier membre ne doit pas, aux fins de comptabilité ou pour éviter d'avoir à fournir une couverture, faire réduire artificiellement ou superficiellement son passif en s'arrangeant avec une institution financière, une société ou un autre type de client pour prendre temporairement en charge tout élément de passif du courtier membre.
4. Lorsqu'un taux de courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), le courtage ne devra en aucun cas être alloué à nouveau en totalité ou en partie à un prêteur dans le cadre d'une opération à titre de mandataire. Bien que l'on reconnaisse que des problèmes de détermination du courtage se posent lorsqu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste, le principe directeur est qu'un courtier membre ne doit pas utiliser le prétexte d'opérations sur titres d'emprunt à titre de contrepartiste comme moyen d'effectuer une vente en allouant à nouveau une partie du courtage.  

Lorsqu'un courtage a été fixé par un emprunteur (que le courtage soit versé séparément ou inclus dans le coût du titre), et qu'un courtier membre agit à titre de contrepartiste pour l'achat d'une nouvelle émission de papier commercial, le courtier membre doit s'engager à ne pas offrir le titre à un rendement supérieur au rendement à l'achat avant le jour ouvrable qui suit la date de règlement.
5. Abrogé.
6. Toutes les opérations sur le marché monétaire doivent être réglées par chèque certifié, sauf si :
  - (a) l'acheteur ou le fournisseur de fonds au courtier dans l'opération sur le marché monétaire est une institution agréée ou une contrepartie agréée;
  - (b) le montant du règlement est inférieur à 100 000 \$.
7. Aux fins d'application des articles 8 à 10 de la présente Règle, les « **titres du marché monétaire** » sont définis comme étant des titres d'emprunt ayant un terme initial de trois ans ou moins.
8. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Règle, un courtier membre ne peut effectuer d'opérations, que ce soit à titre de contrepartiste ou de mandataire, que sur les [titres du marché monétaire](#) des sociétés de prêts qui, en plus de fournir annuellement des états financiers vérifiés, ont présenté au courtier membre le Canadian Sales Finance Long Form Report élaboré par

le Federated Council of Sales Finance Companies et par la Société, daté du 23 mars 1967, ou la plus récente révision de celui-ci, préparé annuellement.

9. Le rapport mentionné à l'article 8 de la présente Règle doit porter sur des périodes prenant fin dans les 16 mois au plus avant la date du placement dans les [titres du marché monétaire](#) de la société de prêt concernée.

10. Un courtier membre peut effectuer des opérations portant sur des [titres du marché monétaire](#) :

(a) d'une société de prêt qui finance principalement les produits de sa [société mère](#);

(b) d'une société de prêt qui est une [filiale](#) en propriété exclusive d'une société qui a garanti le paiement des [titres du marché monétaire](#) de cette société de prêt;

sans avoir à se conformer aux dispositions de l'article 8 de la présente Règle à condition qu'il ait obtenu de la [société mère](#) d'une telle société de prêt des renseignements qu'il considère satisfaisants.